



STATUTS ASSOCIATION VIR'KING RAID

Déclarée le 08/12/2004 - JO N° 355 du 01/01/2005

1 – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 – Constitution

1.1 - Fondée en 2004, l'association dite VIR'KING RAID, est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

1.2 - Cette association a pour but la pratique et la promotion des sports de nature sous toutes leurs formes.

Article 2 – Objet

Les moyens d'action de l'association sont :

2.1 - La tenue d'assemblées à différents niveaux

2.2 - Le perfectionnement technique et physique de ses membres

2.3 - L'organisation d'événements sportifs de masse en rapport avec les sports de nature (raids multisports de nature, course d'orientation, trails...)

2.4 - L'organisation de stages (initiation, perfectionnement, entraînement)

2.5 - L'aide technique et matérielle apportée à ses membres

2.6 - La publication de bulletins d'information

2.7 - La réalisation de cartes d'orientation

2.8 - Et toutes autres actions entrant dans le cadre de cet objet

Article 3 – Siège social

2.1 - Le siège social est fixé à VIRE NORMANDIE. Après en avoir informé à l'Assemblée Générale, le siège social peut être transféré en tout lieu par décision du Comité Directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

3.1 - Sa durée est illimitée.

2 – AFFILIATION ET COMPOSITION

Article 5 – Affiliation

5.1 - L'association est affiliée à la Fédération Française de Course d'Orientation (FFCO) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

5.2 - L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations et regroupements entrant dans le cadre de son objet sur décision du comité directeur.

5.3 - Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de la fédération et de ses organismes déconcentrés.

Article 6 – Composition de l'association

L'association est composée des membres suivants :

6.1 - Des membres pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle et licenciés à la Fédération actuelle et âgés de plus de 16 ans ou de moins de 16 ans représentés par un adulte.

6.2 - Des membres d'honneur ; personnes reconnues comme ayant été actives au développement de l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

6.3 - Des membres actifs participant à la vie associative, acceptant les statuts et réglant une cotisation fixée par le comité directeur

6.4 – Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

6.5 – Tout les membres âgés de plus de 16 ans ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

6.6 – Il est demandé aux membres de contribuer à l'organisation des épreuves principales dans la mesure du possible.

Article 7 – Retrait – Radiation – Démission

La qualité de membre de l'association se perd :

7.1 – Par décès

7.2 - Par démission

7.3 - Par la radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications.

3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Assemblée Générale

8.1 - L'Assemblée Générale se compose de tout les membres de l'association, à jour de leur cotisation, et âgés de plus de 16 ans.

8.2 - Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

8.3 - Chaque membre a une voix.

8.4 - La majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Article 9 – Réunion de l'Assemblée Générale

9.1 – L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président de l'association, soit à la demande du comité directeur, soit à la demande du quart au moins des membres.

9.2 - Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple, par voie électronique ou par tout autre moyen. L'ordre du jour, établi par le comité directeur, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

9.3 - Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

9.4 - Le trésorier présente les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

9.5 - Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.

9.6 - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est communiqué chaque année à la Ligue de Normandie de Course d'Orientation et à la Fédération Française de Course d'Orientation.

Article 10 – Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

10.1 - Le comité directeur peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des membres présents ou représentés en vue de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

10.2 – Les conditions de convocation et de délibération sont identiques à l'Assemblée Générale.

Article 11 – Administration du comité directeur

11.1 - L'association est dirigée par un comité directeur qui est composé d'un minimum de trois membres (président, secrétaire et trésorier) et selon les candidatures d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint ou d'un trésorier adjoint.

11.2 - Les membres du comité directeur sont rééligibles et élus au scrutin secret pour 4 ans lors de la 1ère Assemblée Générale qui suit les jeux olympiques d'été par l'assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la fin de l'olympiade.

11.3 - Le comité directeur assure la responsabilité de la vie quotidienne de l'association.

11.4 - Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il fixe notamment chaque année le montant des cotisations et statue sur l'admission ou la radiation des membres. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 12 – Réunions du comité directeur

12.1 - Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

12.2 - Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

12.3 - Un procès-verbal est établi à chacune des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 13 – Vacance de poste

13.1 - En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

13.2 - L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du comité directeur complété au préalable, le cas échéant.

Article 14 – Remboursements de frais

14.1 - Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

14.2 - Des remboursements de frais afférents à des dépenses occasionnées dans l'exercice de leur fonction peuvent leur être remboursés. Ils doivent faire l'objet d'une décision du comité directeur, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications.

4 – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 15 – Les recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent comme suit :

15.1 - Des cotisations et des souscriptions de ses membres

15.2 - Des subventions de l'état, de la fédération, des départements, des communes et des établissements publics;

15.3 - Du produit des manifestations organisées et activités commerciales

15.4 - Des recettes des partenaires financiers

15.5 - Des dons manuels et recettes diverses

15.6 - L'association pourra recourir éventuellement à l'emprunt soit pour des besoins courants de trésorerie soit pour le financement de l'investissement.

15.7 - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

15.8 - Des intérêts et revenus de biens et valeurs des associations

15.9 - Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 16 – Comptabilité – Contrôle des comptes

16.1 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

16.2 - L'Assemblée Générale élit en son sein un contrôleur aux comptes chargé de vérifier l'exactitude de la tenue de la comptabilité dans le respect des votes de budget de l'Assemblée Générale.

16.3 - Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

16.4 - Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

16.5 - Tout contrat ou convention passé entre le club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

5 – REPRESENTATION DU PRESIDENT

Article 17

17.1 - Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier.

17.2 - Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, la décision d'engager une action en justice relève de la seule compétence du comité directeur.

6 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 – Dissolution de l'association

18.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit compter la moitié des membres plus un et représenter la moitié plus une des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

18.2 - Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

6 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

19.1 - Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration de publicité telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

19.2 - Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du Calvados tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

19.3 - Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait approuver en Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

19.4 - Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la fédération, à ses organismes déconcentrés et à dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Fait à Vire, le